

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 27 octobre 2022

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS
ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL**

1.1.1– Evolutions relatives au préciput ANR 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** le code de l'Education et notamment son Art. L.712-2 ;
VU la délibération de la Commission de la recherche n°2022-10-13-036, réunie en séance le 13 octobre 2022, et approuvant à l'unanimité des voix les évolutions relatives au préciput ANR2022 telles qu'elles sont présentées aux membres du Conseil d'administration le 27 octobre 2022 ;
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 0 abstention, 24 voix pour et 0 voix contre, les évolutions relatives au préciput ANR 2022. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 4 novembre 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 27 octobre 2022 : 36

DÉLIBÉRATION
de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans

Réunion du 13 octobre 2022

Objet : Évolutions relatives au préciput ANR 2022

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DU MANS

VU le code de l'Éducation et notamment son article L712-5 ;

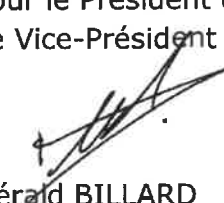
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité des voix (24 voix pour), les évolutions des frais d'environnement, en particulier le rehaussement du forfait « préciput gestionnaire » et du forfait « préciput laboratoire » et l'instauration d'un forfait « préciput site ». Ces évolutions sont applicables aux décisions attributives d'aide dans le cadre des appels à projets ANR 2022. La note est annexée à la présente.

Le Mans, le 13 octobre 2022

Pour le Président de l'Université,
Le Vice-Président Recherche


Gérard BILLARD

Relèvement des taux des parts de Préciput ANR 2022

Commission de la Recherche du 13/10/2022

Conseil d'Administration du 27/10/2022

Relèvement des taux des parts de Préciput ANR

Suite au Conseil d'administration de l'ANR (Agence Nationale de la recherche) du 18 novembre 2021, les taux des parts de préciput versés aux bénéficiaires à coût marginal ont été relevés. La nouvelle version du Règlement Financier de l'ANR¹, en date du 30 juin 2022, prend en compte cette évolution.

Pour les projets financés à compter de 2022 (sauf exception mentionnée dans l'appel à projets concerné), les frais d'environnement forfaitisés sont composés de la façon suivante :

- « préciput gestionnaire » : part du préciput destinée à la tutelle gestionnaire représentant 10,5% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet, destinée à couvrir les frais généraux du projet. Le « préciput gestionnaire » forfaitisés passe de 10% en 2021 à 10,5% en 2022 pour la tutelle gestionnaire ;
- « préciput laboratoire » : part du préciput destinée au laboratoire représentant 2,5% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet. Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées. Le « préciput laboratoire » forfaitisés passe de 2% en 2021 à 2,5% en 2022 pour la tutelle gestionnaire ;
- « préciput hébergeur » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante »² représentant 13,5% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées ;
- « préciput site » : part du préciput versée à compter de l'édition 2023 à la « tutelle hébergeante » représentant 2% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère (part calculée sur les projets financés des appels 2022), afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel elle est implantée.

Ces modifications sont intégrées dans le site de dépôt des projets ANR (SIM - Système d'Information Métier).

Ces taux sont susceptibles d'augmenter. Les Conditions particulières et leurs annexes financières préciseront les taux applicables.

S'agissant de forfaits, les établissements à coût marginal n'ont pas à justifier ces frais.

¹ Le règlement financier de l'Agence nationale de la recherche définit les modalités d'attribution des Aides dans le cadre des Projets de recherche, développement et innovation que l'Agence sélectionne à partir des crédits inscrits à son budget propre, hors Programme investissements d'avenir.

² Personne morale financée à coût marginal, hébergeant les principaux travaux d'exécution du Projet et identifiée comme tel dans les Conditions Particulières.

Versement aux unités de recherche d'un forfait de 5% au titre du « préciput gestionnaire » et d'un forfait de 2,5% au titre du « préciput laboratoire »

Suite aux évolutions mentionnées ci-avant, l'Université du Mans souhaite apporter des précisions sur la mise en œuvre des frais d'environnement forfaitisés en ce qui concerne les projets de recherche ANR acceptés en 2022 et gérés par l'université.

L'université souhaite répartir de façon homothétique le forfait de 10,5% de « préciput gestionnaire » entre l'unité de recherche, où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre, et l'établissement de la façon suivante :

- 5,5% de « préciput gestionnaire » forfaitaires pour l'établissement, lorsque celui-ci est gestionnaire de la subvention ANR (frais non justifiables) ;
- 5% de « préciput gestionnaire » forfaitaires mis à disposition de l'unité de recherche (frais non justifiables).

Le « préciput laboratoire » forfaitisé à 2,5% est versé à l'unité de recherche où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre (préciput non justifiable).

Préciput ANR			
Frais d'environnement	Préciput gestionnaire	10,5%	5,5% établissement
	Préciput laboratoire	2,5%	5% unité de recherche
Préciput hébergeur		13,5%	2,5% unité de recherche
Préciput site		13,5%	13,5% établissement
		2%	2% établissement

Les évolutions des taux des parts de Préciput ANR et leurs affectations entrent en vigueur à compter de 2022 et sont applicables aux décisions attributives d'aide dans le cadre des appels à projets ANR 2022.

ÉVOLUTIONS RELATIVES AU PRÉCIPUT ANR 2022

LES FRAIS ENVIRONNEMENT ANR

A Partir du 1er janvier 2023

- Les frais d'environnement passe de 10 % à 10,5 %
- Une part laboratoire de 2 % passe à 2,5 %

L'université souhaite répartir de façon homothétique le forfait de 10,5% de « préciput gestionnaire » entre l'unité de recherche, où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre, et l'établissement de la façon suivante :

- 5,5% de « préciput gestionnaire » forfaitaires pour l'établissement, lorsque celui-ci est gestionnaire de la subvention ANR (frais non justifiables) ;
- 5% de « préciput gestionnaire » forfaitaires mis à disposition de l'unité de recherche (frais non justifiables).

Le « préciput laboratoire » forfaitisé à 2,5% est versé à l'unité de recherche où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre (préciput non justifiable).

Préciput ANR			
Frais d'environnement	Préciput gestionnaire	10,5%	5,5% établissement
	Préciput laboratoire	2,5%	5% unité de recherche
Préciput hébergeur		13,5%	2,5% unité de recherche
Préciput site		2%	13,5% établissement
			2% établissement



ÉVOLUTIONS RELATIVES AU PRÉCIPUT ANR 2022

EVOLUTION DU PRECIPUT ET DES FRAIS D'ENVIRONNEMENT EN 2022

